

# **GE\_GERICHTE ACPR/751/2020 vom 25. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_751\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_751_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/751/2020 du 25 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/751/2020 del 25 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

C'est en vain que la recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, au motif que le TMC n'a pas examiné toutes les mesures de substitution qu'elle propose. Si le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé pour rendre sa décision, de manière à ce que l'intéressé/e puisse se rendre compte de la

- 5/9 - P/17391/2020 portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause – ce qui est le cas ici –, il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, pouvant se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). Le grief est dès lors infondé.

### **E. 3**

La recourante conteste une partie des charges. Il est toutefois établi – et non contesté – qu'elle a importé en Suisse 59.8 grammes bruts de cocaïne. Ces seuls faits suffisent à justifier la détention provisoire, si l'une des conditions prévues à l'art. 221 al. 1 let. a à c CPP est réalisée, ce qui sera examiné ci-après. Que la quantité de cocaïne transportée réalise ou non l'aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup n'est pas pertinent à ce stade, les soupçons de la commission d'un délit – soit l'infraction à l'art. 19 al.1 LStup – étant suffisants.

### **E. 4**

La recourante conteste tout risque de fuite.

#### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante, de nationalité dominicaine, est domiciliée en Espagne, où vivent – et l'attendent – ses deux enfants mineurs, ainsi que son frère et sa belle-sœur, qui prennent soin des précités durant son absence. Que son autre frère et sa mère habitent, le cas échéant, en Suisse, ne change rien au fait que la prévenue n'a, elle, aucun lien avec ce pays, où elle n'est venue, selon sa deuxième version, que pour y passer quelques jours de vacances – sans ses enfants – et y importer de la cocaïne. Le risque est dès lors très important que la recourante ne retourne en Espagne, pour échapper aux poursuites pénales. C'est ainsi à bon droit que le TMC a retenu un risque de fuite.

#### **E. 5**

L'existence de l'un des risques – alternatifs – énoncés à l'art. 221 al. 1 CPP dispense d'examiner si s'y ajouterait, en sus, le risque de réitération retenu par le TMC (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

- 6/9 - P/17391/2020

#### **E. 6**

La recourante reproche au TMC de ne pas avoir prononcé des mesures de substitution.

##### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à une combinaison de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du

##### **E. 6.2**

En l'espèce, la recourante propose, pour une durée d'un mois, l'assignation au domicile de son frère résident selon elle en Suisse, le port d'un bracelet électronique et l'obligation de déposer son passeport. Elle imagine, dans cette configuration, que ses enfants pourraient la rejoindre. Elle perd toutefois de vue que, comme l'a rappelé le TMC, les mesures précitées ne sont pas de nature à empêcher le risque de fuite, mais permettraient uniquement de le constater, une fois réalisé. Il faut, pour que de telles mesures puissent apparaître efficaces, que le lien entre l'intéressée et la Suisse soit suffisant à garantir sa présence sur le territoire. Or, en l'espèce, on ne sait rien du lien qui unit la recourante à son frère, dont elle n'est pas en mesure de préciser le lieu de domicile. On ignore aussi si ce dernier est en mesure de l'héberger, qui plus est avec ses enfants. Les contradictions entre les déclarations de la recourante et de son compagnon au sujet de leurs revenus ne permet pas non plus de déterminer si elle dispose des moyens financiers pour assurer sa subsistance en Suisse, son frère n'ayant nullement attesté, ni a fortiori établi, qu'il aurait les moyens de le faire. Il s'ensuit qu'aucune des mesures de substitution proposées, même combinées entre elles, n'est suffisante à pallier l'important risque de fuite.

## **E. 7**

La recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 7.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du

- 7/9 - P/17391/2020 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

### **E. 7.2**

En l'espèce, après avoir laissé en Espagne ses enfants mineurs – dont la cadette âgée de moins de deux ans –, pour venir en Suisse y importer de la cocaïne, la recourante invoque, non sans aplomb, des dispositions internationales protégeant les droits de l'enfant, dans le but d'obtenir sa mise en liberté. Aucune des règles citées ne fait toutefois obstacle à la détention provisoire d'une mère de famille lorsque les conditions légales sont réunies, ce qui est le cas ici. La recourante se méprend en outre sur le contenu de la Directive B.4 du Procureur général. S'il aurait été appréciable que le Procureur chargé de la procédure s'exprime sur ce grief, puisqu'il est le mieux à même d'exposer ses intentions, force est de constater que le principe selon lequel un taux de pureté de 20% est retenu pour une saisie de moins de 70 grammes de cocaïne, concerne le trafic de rue (cf. art. 3.1. de la Directive B.4), ce qui ne correspond pas aux faits reprochés à la recourante, qui paraît plutôt soupçonnée d'un transport international de cocaïne, au sens de l'art. 5.4 de la Directive précitée. Compte tenu de la peine menacée concrètement encourue, au regard de cette précision, la détention provisoire ordonnée pour une durée de trois mois respecte le principe de la proportionnalité, cette durée étant nécessaire pour mener à bien les actes d'instruction annoncés et renvoyer en jugement la recourante.

## **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

## **E. 9**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 900.- y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/17391/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.